



Circulaire n° 3784

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Effets sur la gestion des ressources humaines des communes et des entités assimilées

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En complément à ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020, je vous fais parvenir ci-après des informations relatives aux consignes à appliquer en matière de gestion des ressources humaines ainsi qu'aux démarches à suivre dans ce contexte jusqu'au 29 mars 2020 inclus.

De manière générale, il est à noter que le service public doit continuer à être garanti, que l'activité du secteur communal doit être maintenue, et qu'une protection optimale de la santé de tous les agents est à assurer. Il est recommandé de mettre en place une organisation interne pragmatique, tout en respectant les consignes sanitaires émises par les autorités compétentes. Dans les cas où cela s'avère possible, le recours au télétravail par les agents est à envisager.

### 1. Congé pour raisons familiales pour la garde d'enfants de moins de 13 ans (0-12 ans accomplis)

Le congé peut être pris faute d'alternatives permettant d'assurer la garde des enfants. Les parents doivent privilégier le télétravail ou recourir, dans la mesure du possible à d'autres personnes pour assurer la garde des enfants (voisins, membres de la famille etc., qui ne sont pas des personnes vulnérables ou d'un groupe à risque).

Si ces solutions ne sont pas envisageables, le congé pour raisons familiales peut être pris par un des deux parents pour s'occuper d'enfants de moins de 13 ans (0-12 ans accomplis). Le congé peut être fractionné ou alterné entre les deux parents. Il s'agit de jours de congé pour raisons familiales supplémentaires aux jours prévus par la loi.

La demande de congé pour raisons familiales dans le cadre des mesures spécifiques par les agents du secteur communal se fait moyennant un formulaire dédié mis à disposition par les organismes de sécurité sociale : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2020/03-mars/13-formulaire-certificat-covid19.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/03-mars/13-formulaire-certificat-covid19.html).

- Les fonctionnaires et employés communaux adressent leur demande **uniquement** au collège des bourgmestre et échevins.
- Les salariés du secteur communal adressent leur demande au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : [cns-crf@secu.lu](mailto:cns-crf@secu.lu). L'employeur envoie un décompte des jours réels de congé pour raisons familiales en suivant la procédure usuelle. Pour toute autre question relative à ce congé en relation avec les agents affiliés à la CNS, il est renvoyé au site du gouvernement suivant : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2020/03-mars/14-crf-infos-suppl.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/03-mars/14-crf-infos-suppl.html).

## 2. Garde d'enfants handicapés de plus de 12 ans

Les agents ayant des enfants handicapés âgés de plus de 12 ans, non couverts par le congé pour raisons familiales dans le cadre de la limitation de la propagation de l'épidémie COVID-19, peuvent se voir accorder à titre exceptionnel une dispense de service par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la garde.

## 3. Personnes vulnérables au sein de l'administration communale

Sont considérées comme personnes vulnérables toutes les personnes âgées de plus de 65 ans et celles qui souffrent des maladies suivantes :

- Diabète
- Maladies cardio-vasculaires
- Maladies chroniques des voies respiratoires
- Cancer
- Faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie

Les agents vulnérables peuvent être encouragés à faire du télétravail. Si cette option ne s'avère pas possible, ils peuvent à titre exceptionnel, bénéficier d'une dispense de service accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

## 4. Activités de l'Institut national d'administration publique (INAP) et de l'Administration des services médicaux (ASM)

L'INAP s'aligne sur les mesures prises par le Conseil de Gouvernement du 12 mars 2020 face au Coronavirus en matière d'enseignement et annule ou reporte les formations et examens à partir du 16 mars et ce jusqu'au 29 mars 2020. En cas de report du cours ou de l'examen, les personnes concernées seront contactées par l'INAP pour la reprise.

L'ASM a prévu un service restreint. Toutefois, les examens médicaux d'embauche urgents seront garantis.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taina Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding